

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2025-21

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 18

pouvoirs : 9

OBJET :

**ORGANISATION DE
BROCANTES –
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION**

L'an deux mil vingt-cinq,
le : **Lundi 31 mars**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2025.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET, Mme Mireille
NOGUET, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah
LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN, Mme Christine
CHATEL-THIEULART, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL,
Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Michel CAILLOT et Mme Corine
LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Maryse BRIANCEAU qui a donné pouvoir à
Mme Nathalie LENÔTRE, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, Mme Charlene RENARD qui a donné pouvoir à
M. Didier COUSIN, M. Cédric COQUELIN qui a donné pouvoir à
M. Lionel GONNET, M. Serge DELAVALLÉE qui a donné pouvoir à
Mme Corine LE BLÉVEC, M. Philippe RONDEL qui a donné pouvoir à
M. Michel CAILLOT, Mme Lucie CLOUARD qui a donné pouvoir à
Mme Isabelle CLOUCHÉ, Mme Alexandra BRACQUE qui a donné
pouvoir à Mme Nicole GONDOUIN, M. Stéphane CLOUET et M. Gérard
LATINIER.

Madame Corine LE BLÉVEC a été nommée Secrétaire de Séance.

Par délibération n° 2023-30 du 20 mars 2023, la Ville de L'AIGLE
a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la
société KOUNY pour l'organisation, une fois par an, d'une
brocante vide-greniers à L'Aigle.

La première édition s'est tenue le dimanche 17 septembre 2023
et a été reconduite le 15 septembre 2024.

La société Kouny souhaite mettre fin à la convention en passant
le relais à la société Setimage dans les mêmes conditions.
Toutefois, la société Setimage prévoit d'organiser 2 brocantes
vide-greniers par an à L'Aigle.

Un projet de convention est ainsi établi entre la Ville de L'Aigle et
la société Setimage afin de définir les modalités et conditions
d'organisation de ces brocantes vide-greniers.

La ville s'engage à apporter une aide matérielle dans l'organisation de ces manifestations, en contrepartie, la société Setimage lui versera une somme forfaitaire de 300 € à chaque évènement.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***APPROUVE la proposition de convention avec la Société SETIMAGE pour l'organisation de brocantes ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

CONVENTION PARTENARIALE : BROCANTE / VIDE-GRENIERS

La Ville de L'Aigle
et
la EURL SETIMAGE

La Ville de L'Aigle, dont l'adresse est située Place Fulbert de Beina 61300 L'Aigle, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN-HOORNE, dénommée ci-dessous « la Mairie »,

D'une part,

Et

La Société SETIMAGE, organisateur de foires, salons grand public, brocantes vide-greniers, entreprise enregistrée sous le SIRET n° 801 932 112 00023, dont l'adresse est située au 24, avenue de Montblanc 34290 VALROS, représentée par son dirigeant, Monsieur Philippe HINDERCHIETTE, dénommé ci-dessous « SETIMAGE »,

D'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités d'organisation de deux brocantes vide-greniers à L'Aigle.

Art. 2 : Organisation du salon :

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, SETIMAGE détient la pleine propriété de son fichier clients et aucune information sur ce fichier ne pourra être divulguée ou traitée.

Art. 2.1 : Date et durée de la manifestation :

Les manifestations « Brocantes vide-greniers de L'Aigle » auront lieu le dimanche 6 avril 2025 et le dimanche 14 septembre 2025 sur la place Fulbert de Beina. Chaque année, la date précise sera à définir par SETIMAGE dans le courant du dernier trimestre de l'année précédente qui devra en obtenir l'accord de la Mairie.

Afin d'optimiser les manifestations, SETIMAGE pourra demander à la Mairie un changement de date ou de période s'il juge utile au développement de celle-ci.

Ces manifestations s'adressent aux particuliers et professionnels brocanteurs. Les professionnels proposant des produits neufs ou alimentaires ne sont pas autorisés à débiller.

Art. 2.2 : Promotion, communication et Sacem :

Toutes les opérations de promotion et de communication seront exclusivement à la charge de SETIMAGE.

SETIMAGE pourra faire la demande auprès de la Mairie afin d'utiliser les supports de communication dont elle dispose, à savoir : pose de bâches annonçant la manifestation sur les supports réservés à cet effet, panneau d'affichage.

Il est précisé qu'aucune diffusion musicale ne sera réalisée ou proposée pendant toute la durée de la manifestation. Si l'une ou l'autre des parties devait en diffuser, toutes les démarches et financements seraient à la charge de la partie qui en ferait la demande.

SETIMAGE s'engage à assurer la promotion de l'évènement, et cela au moins 3 semaines à l'avance. SETIMAGE ne pourra en aucun cas empêcher une communication émanant de la Mairie auprès de ses administrés.

Art. 2.3 : Accès au site :

La Mairie s'engage à faire le lien entre l'ensemble des services municipaux concernés pour l'organisation de cette manifestation.

Art. 2.4 : Obligations et Assurances :

SETIMAGE devra mettre tout en œuvre pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, et devra se mettre en relation avec les services de police, gendarmerie et du SDIS 61, afin de prévoir et d'éviter les risques et les dangers pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. A ce titre SETIMAGE devra assurer entièrement la manifestation au travers son assurance professionnelle de Responsabilité Civile. Il s'engage à présenter les attestations d'assurance à la Mairie au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Il est précisé qu'aucun recours ou poursuites ne pourront être engagés contre la Mairie. La responsabilité totale de cette manifestation incombant à SETIMAGE.

Art. : 2.5 : Mise à disposition de matériel :

La Mairie s'engage à mettre à disposition les barrières de ville dont SETIMAGE pourrait avoir besoin pour l'organisation des manifestations.

Concernant l'électricité, la Mairie autorise l'accès à une armoire électrique, composée de deux branchements monophasés 16A – 3600 W chacune, située en bas de l'escalier Catel. Dans l'éventualité où SETIMAGE aurait des besoins électriques plus importants, ce dernier devra faire une demande d'ouverture de comptage pour branchements provisoires auprès d'Enedis (36 Kw triphasé 4 fils). Dans cette situation, la Mairie s'engage à mettre à disposition de SETIMAGE un comptage électrique.

Art. 2.6 : Etat des lieux :

Un état des lieux et matériels mis à disposition par la Ville de L'Aigle pourra être organisé sur simple demande de la Ville.

Art. 3 : Contrepartie :

En contrepartie du caractère exclusif quant à la capacité qui lui est accordée par la Mairie d'organiser ces manifestations, SETIMAGE s'engage à apposer sur l'ensemble de sa communication le logo de la Ville ou son nom.

L'ensemble des frais de cette manifestation est avancé par SETIMAGE. Si les opérations comptables et financières de la manifestation se traduisent par une perte, celle-ci sera entièrement à la charge de SETIMAGE.

La manifestation étant à la charge de SETIMAGE, aucune indemnité ou remboursement ne pourront être demandés à la Ville de L'Aigle.

Une somme forfaitaire de 300 € sera facturée à SETIMAGE pour chacune des manifestations en contrepartie du matériel prêté.

Art. 4 : Clause de non concurrence :

Sauf faute grave de la part de SETIMAGE ou non-respect de la présente convention, la Mairie s'interdit de confier l'organisation de cette manifestation à une autre personne qu'elle soit physique ou morale, ou bien de l'organiser elle-même.

Art. 5 : Renouvellement de la convention :

Les manifestations sont organisées chaque année début avril et mi-septembre. Le renouvellement de la convention est annuel et se fera par tacite reconduction.

Chaque partie dispose de la faculté de résilier la convention à échéance en l'indiquant à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 décembre.

En cas de non-renouvellement, la Ville s'engage à ne pas organiser ou faire organiser une telle manifestation pendant une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le non-renouvellement.

Art. 6 : Résiliation de la convention :

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Art. 7 : Cession :

La convention est intuitu personae. A ce titre, elle ne peut être transmissible en cas de cession de la société EURL SETIMAGE.

Art. 8 : Litige :

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait survenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Caen auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à L'Aigle, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de L'Aigle

Pour la EURL SETIMAGE

Le Maire de L'Aigle,
Philippe VAN-HOORNE

Philippe HINDERCHIETTE